



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de transport

Question écrite n° 2651

#### Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation suivante : le Journal officiel du 6 mai 1988 a précisé qu'en matière de transport des malades sont prises en charge : les hospitalisations, les affections longue durée, les transports en ambulance, les déplacements de plus de 150 km, les transports en série si la distance est supérieure à 50 km. Il apparaît cependant que de nombreuses pathologies (polytraumatisés, personnes âgées seules, pathologie concomitante avec une affection longue durée) nécessitant un transport en taxi ne sont plus prises en charge. Or, cela risque d'interdire la possibilité de soins, notamment ceux nécessitant l'intervention d'un kinésithérapeute. Pour qu'une telle intervention puisse se réaliser, on ne peut, dans ces conditions, qu'hospitaliser le malade, ce qui entraîne immédiatement une aggravation des dépenses de l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si un réexamen des textes réglementant la prise en charge du transport des malades est envisageable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-678 du 6 mai 1988 a, par rapport à l'ancienne réglementation édictée par l'arrêté du 2 septembre 1955, élargi les cas de frais de transport ouvrant droit au remboursement puisqu'il permet désormais la prise en charge des frais de transport des personnes dont l'état justifie pour recevoir des soins ambulatoires un transport en ambulance, des déplacements de plus de 150 km et des transports en série dont la distance est supérieure à 50 km. Il permet également comme auparavant le remboursement des frais de transport engagés pour suivre un traitement ambulatoire prescrit en application de l'article L 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée. Il n'est pas envisagé de permettre le remboursement de tous les frais de transport en vue de soins ou d'examens, même prescrits médicalement, compte tenu de l'accroissement important des dépenses qui en résulterait pour l'assurance maladie. Les frais de transport des personnes devant utiliser un taxi pour recevoir des soins - notamment chez un kinésithérapeute - dans des cas non prévus par le décret précité peuvent être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, au titre des prestations supplémentaires, après examen de leur situation individuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2651

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2579